

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2022-039

PUBLIÉ LE 7 MARS 2022

# Sommaire

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

- 42-2022-02-04-00004 - Abandon Gilles TOUCHANT?? Décision d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne ?? n° SAP 802770081?? (1 page) Page 3
- 42-2022-02-02-00004 - Modification Déclaration adresse ADMR St Marcellin en Forez?? Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré ?? sous le n° SAP 776410441?? (1 page) Page 5
- 42-2022-01-20-00005 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré ?? sous le n° SAP 481902112?? (2 pages) Page 7
- 42-2022-02-02-00003 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré ?? sous le n° SAP 776410441?? (1 page) Page 10

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

- 42-2022-03-03-00002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de Saint-Just-Saint-Rambert (1 page) Page 12
- 42-2022-02-14-00001 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC FEURS (2 pages) Page 14
- 42-2022-03-01-00002 - Procuration sous seing privé du comptable de la trésorerie hospitalière Nord Forez à Mme MAZOYON (1 page) Page 17

## **42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /**

- 42-2022-03-01-00003 - Arrêté préfectoral n° 76-DDPP-22?? attribuant l'habilitation sanitaire à Gilles DANIERE?? (2 pages) Page 19
- 42-2022-03-01-00004 - Arrêté préfectoral n° 97-DDPP-22?? attribuant l'habilitation sanitaire à Marc PERROT?? (2 pages) Page 22
- 42-2022-03-01-00005 - Arrêté préfectoral n° 98-DDPP-22?? attribuant l'habilitation sanitaire à Stéphane ROCHE?? (2 pages) Page 25
- 42-2022-03-03-00003 - Arrêté préfectoral n° 99-DDPP-22?? attribuant l'habilitation sanitaire à Frédéric KNOERR (2 pages) Page 28

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

- 42-2022-03-04-00008 - Arrêté n°DT-22-0107 autorisant l'effarouchement, le décantonement et la destruction administrative de sangliers sur la commune de Rivas (3 pages) Page 31

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

- 42-2022-03-04-00009 - ARRETE d'agrément Auto école BY MAX (3 pages) Page 35

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-02-04-00004

Abandon Gilles TOUCHANT  
Décision d'abandon d'activité d'un organisme  
de services à la personne  
n° SAP 802770081

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Décision d'abandon d'activité d'un organisme de services à la personne  
n° SAP 802770081**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré le 25 Octobre 2016 sous le n° SAP 802770081 au nom de l'entreprise Gilles TOUCHANT sise 75, Rue des Cimes 42390 VILLARS,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée auprès de la DDETS de la Loire le 4 Février 2022 par Monsieur Gilles TOUCHANT.

**DECIDE**

**Article 1** : Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 25 Octobre 2016 sous le n° SAP 802770081, au nom de l'entreprise Gilles TOUCHANT, est abrogé.

**Article 2** : Les divers avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 4 Février 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-02-02-00004

Modification Déclaration adresse ADMR St  
Marcellin en Forez  
Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré  
sous le n° SAP 776410441

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 776410441  
N° SIRET : 77641044100054**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré à compter du 15 Décembre 2017 à l'organisme ADMR St Marcellin en Forez,

Vu la demande de modification d'adresse et de dénomination présentée le 31 Janvier 2022 par Madame Annie AUBERT, Assistante aux affaires générales des Fédérations ADMR, concernant l'organisme susvisé,

**ARRETE**

**Article 1** : L'organisme, dont la déclaration d'organisme de services à la personne a été accordée à compter du 15 Décembre 2017 est situé à l'adresse suivante : 2, Rue Porte des Estres 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ depuis le 8 Décembre 2021 et devient ADMR Les 3 Rives.

**Article 2** : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Etienne, le 2 Février 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-01-20-00005

Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré  
sous le n° SAP 481902112

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 481902112  
N° SIRET : 48190211200038**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré à compter du 4 Mai 2021 à l'organisme BMB Services Age d'Or,

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 8 Décembre 2021 par Monsieur Patrice COLOMBET, gérant, concernant l'organisme susvisé,

**ARRETE**

**Article 1** : L'organisme , dont la déclaration d'organisme de services à la personne a été accordée à compter du 4 Mai 2021 est situé à l'adresse suivante : 11, Rue Liogier 42000 SAINT ETIENNE depuis le 6 Septembre 2021.

**Article 2** : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Etienne, le 20 Janvier 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire (DDETS)  
11 rue Balay – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80 – [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-02-02-00003

Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré  
sous le n° SAP 776410441

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 776324857  
N° SIRET : 77632485700023**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré à compter du 15 Décembre 2017 à l'organisme ADMR Neulise,

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 31 Janvier 2022 par Madame Annie AUBERT, Assistante aux affaires générales des Fédérations ADMR, concernant l'organisme susvisé,

**ARRETE**

**Article 1** : L'organisme, dont la déclaration d'organisme de services à la personne a été accordée à compter du 15 Décembre 2017 est situé à l'adresse suivante : 60, Place de Flandre 42590 NEULISE depuis le 18 Avril 2021.

**Article 2** : Les autres dispositions restent inchangées.

Saint-Etienne, le 2 Février 2022

P/La Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur,  
P/ Le Directeur  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-03-03-00002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au  
public de la trésorerie de  
Saint-Just-Saint-Rambert

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
de la trésorerie de Saint-Just-Saint-Rambert**

**L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur départemental des Finances publiques de la Loire,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-078 du 23 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire,

**Arrête :**

Article 1er – La trésorerie de Saint-Just-Saint-Rambert, sise rue de la Farge à Saint-Just-Saint-Rambert, sera exceptionnellement fermée au public le jeudi 10 mars 2022.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 3 mars 2022

Par délégation de la Préfète,

Le directeur départemental des Finances publiques de la Loire,

Francis PAREJA

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-02-14-00001

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE  
DU SGC FEURS

**Direction départementale des Finances Publiques de la Loire**

**SGC FEURS**

**1 rue du Montal CS 80126**

**42110 FEURS**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC FEURS**

Le comptable, responsable du SGC Feurs

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à **Mme Barrailler Véronique, inspectrice des finances publiques**, adjointe au comptable chargé du SGC Feurs, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ni de montant ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>signature</b>
Mme Barrailler Véronique	<i>inspectrice des finances publiques</i>	

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tout bordereau de dépôt de valeurs ou d'espèces consignées, toute déclaration de recettes sans limitation de montant.

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>signature</b>	<b>Durée et Montant</b>
Blanchon Myriam	<i>Contrôleuse des finances publiques</i>		<i>24 mois et 50 000€</i>

### **Article 3**

Le présent acte de délégation sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Feurs le 14/02/2022  
Le comptable,

Marc Dugerdil  
Inspecteur divisionnaire

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-03-01-00002

Procuration sous seing privé du comptable de la  
trésorerie hospitalière Nord Forez à Mme  
MAZOYON

# PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

## à donner par les Comptables du Trésor à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné GALLART Serge ,  
trésorier hospitalier du Nord Forez

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général Madame MAZOYON Christelle

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie Hospitalière Nord Forez, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la DDFIP les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ; de pratiquer les déclarations de créances auprès des administrateurs judiciaires et des tribunaux compétents.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Hospitalière Nord Forez , entendant ainsi transmettre à Madame MAZOYON Christelle tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Feurs....., le 01/03/2022

- (1) La date en toutes lettres  
(2) Faire précéder la signature des

MOTS : BON POUR POUVOIR.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2022-03-01-00003

Arrêté préfectoral n° 76-DDPP-22  
attribuant l'habilitation sanitaire à Gilles  
DANIERE

**Arrêté n° 76-DDPP-22**  
attribuant l'habilitation sanitaire à **Gilles DANIERE**

**La préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** l'arrêté n° 36-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Gilles DANIERE domicilié administrativement 1061 route de Charlieu 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU ;

**Considérant** que Monsieur Gilles DANIERE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Gilles DANIERE, docteur vétérinaire, administrativement domicilié :

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

**1061 route de Charlieu  
42720 POUILLY SOUS CHARLIEU**

pour le département de la Loire (42), de la Saône et Loire (71) , du Rhône (69) et de l'Allier (03)  
pour une activité **mixte**.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Monsieur Gilles DANIERE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Monsieur Gilles DANIERE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Madame la sous-préfète de Roanne et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,  
Par délégation,  
le chef du service Santé et Protection  
Animales  
*Signé Maurice DESFONDS*

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2022-03-01-00004

Arrêté préfectoral n° 97-DDPP-22  
attribuant l'habilitation sanitaire à Marc PERROT

**Arrêté n° 97-DDPP-22**  
attribuant l'habilitation sanitaire à **Marc PERROT**

**La préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** l'arrêté n° 36-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Marc PERROT domicilié administrativement 47 chemin de la Croix de fer 42470 ST SYMPHORIEN DE LAY ;

**Considérant** que Monsieur Marc PERROT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Marc PERROT, docteur vétérinaire, administrativement domicilié :

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

**47 chemin de la croix de fer**  
**42470 St Symphorien de Lay**  
pour le département de la Loire (42) et du Rhône (69)  
pour une activité **mixte**.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Monsieur Marc PERROT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Monsieur Marc PERROT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Madame la sous-préfète de Roanne et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,  
Par délégation,  
le chef du service Santé et Protection  
Animales  
*Signé Maurice DESFONDS*

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2022-03-01-00005

Arrêté préfectoral n° 98-DDPP-22  
attribuant l'habilitation sanitaire à Stéphane  
ROCHE

**Arrêté n° 98-DDPP-22**  
attribuant l'habilitation sanitaire à **Stéphane ROCHE**

**La préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** l'arrêté n° 36-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Stéphane ROCHE domicilié administrativement 16 rue d'Auvergne 42440 NOIRETABLE ;

**Considérant** que Monsieur Stéphane ROCHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Stéphane ROCHE, docteur vétérinaire, administrativement domicilié :

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

**16 rue d'Auvergne**  
**42440 NOIRETABLE**  
pour le département de la Loire (42) et du Puy de Dôme (63)  
pour une activité **mixte**.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Monsieur Stéphane ROCHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Monsieur Stéphane ROCHE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Monsieur le sous-préfet de Montbrison et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,  
Par délégation,  
le chef du service Santé et Protection  
Animales  
*Signé Maurice DESFONDS*

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2022-03-03-00003

Arrêté préfectoral n° 99-DDPP-22  
attribuant l'habilitation sanitaire à Frédéric  
KNOERR

**Arrêté n° 99-DDPP-22**  
attribuant l'habilitation sanitaire à **Frédéric KNOERR**

**La préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**Vu** l'arrêté 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** l'arrêté n° 36-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Frédéric KNOERR domicilié administrativement 465 route de la Merlanchonnière 42740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

**Considérant** que Monsieur Frédéric KNOERR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Frédéric KNOERR, docteur vétérinaire, administrativement domicilié :

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44 - Télécopie : 04 77 43 53 02 - Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » – 10 rue Claudius Buard CS 40272 – 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

**465 route de la Merlanchonnière  
42740 Saint Paul en Jarez**

pour les départements : de la Loire (42) , du Rhône (69), de la Haute Loire (43), de l'Isère (38) et de l'Ardèche (07)  
pour une activité **mixte**.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Monsieur Frédéric KNOERR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Monsieur Frédéric KNOERR pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** l'arrêté préfectoral 205-DDPP-17 du 01/06/2017 est rapporté.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 3 mars 2022

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,  
Par délégation,  
le chef du service Santé et Protection  
Animales  
*Signé Maurice DESFONDS*

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2022-03-04-00008

Arrêté n°DT-22-0107 autorisant  
l'effarouchement, le décantonnement et la  
destruction administrative de sangliers sur la  
commune de Rivas



**Arrêté n°DT-22-0107  
Autorisant l'effarouchement, le décantonnement  
et la destruction administrative de sangliers sur la commune de Rivas**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie.

**Vu** les signalements des agriculteurs faisant état de dégâts importants sur des prairies et les cultures sur la commune de RIVAS.

**Vu** le compte rendu de la concertation locale entre chasseurs et agriculteurs faisant état du cantonnement des animaux sur des espaces non chassés aux lieux-dits « Les gravières » et « Les champs ».

**Vu** le constat du lieutenant de louveterie du 27 février 2022 relevant des dégâts de sangliers sur la commune de Rivas.

**Vu** le protocole de fonctionnement de battues COVID-19 établi par la compagnie des lieutenants de louveterie.

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

**Vu** l'avis favorable uniquement pour les opérations d'effarouchement et/ou de décantonnement de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 février 2022.

**Considérant** que les sangliers peuvent être remisés sur des territoires non chassés du domaine public fluvial et que dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique afin de limiter les dégâts, il convient de réguler les effectifs de sangliers présents par des battues administratives de destruction, d'effarouchement et de decantonnement des sangliers sur les territoires des sociétés de chasse des communes voisines afin qu'elles puissent procéder aux prélèvements de ces sangliers.

**Considérant** que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Des battues administratives visant à la destruction, l'effarouchement et le décantonement de sangliers, sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

**Article 2** : Ces battues administratives auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de « **un mois** » sur le territoire de la commune de RIVAS.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois, sur les communes voisines, le cas échéant.

Les battues de destruction, d'effarouchement et de décantonement pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps.

Les opérations de destruction sont organisées sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louvetier responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Lors des battues d'effarouchement et de décantonement, les lieutenants de louveterie ou une personne désignée par ces derniers pourront être porteur d'une arme afin de garantir la sécurité de l'intervention. Il(s) ne sera(ont) autorisé(s) à s'en servir qu'en cas de danger pour les personnes ou les chiens notamment pour achever un animal blessé ou mettre fin à une situation où les animaux chassés feraient tête aux chiens au point de les blesser ou de les tuer.

Lors des battues de destruction, d'effarouchement et de décantonement, les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens pour les accompagner. Ils peuvent également s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie pour l'intervention. L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

**Article 3** : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur la commune visée par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers. Ils sont également chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution du protocole de fonctionnement COVID-19 joint au présent arrêté.

Préalablement à la mise en œuvre de la mission sur le terrain, les lieutenants de louveteries sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Ils dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix (traqueurs, tireurs le cas échéant), en veillant à associer tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées dès lors qu'elles sont habilitées à prélever le grand gibier.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Le louvetier en charge des battues d'effarouchement et de décantonement informe les présidents des chasses locales concernées des modalités de déroulement des opérations administratives afin qu'ils puissent organiser sur leurs territoires respectifs le prélèvement des animaux décantonés.

Lors des opérations de destruction, aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les battues de destruction, d'effarouchement et de décantonnement organisées pourront contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à son action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

**Article 4 :** Face à la crise sanitaire liée au COVID-19 actuelle, un protocole spécifique de fonctionnement des battues relatif notamment aux distanciations sociales et aux gestes barrières, a été établi (joint au présent arrêté). Il doit être strictement respecté par l'ensemble des participants lors des opérations de décantonnement.

**Article 5 :** Les sangliers abattus pourront être remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut, ils seront remis contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

**Article 6 :** Les chasseurs devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validés pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de décantonnement.

**Article 7 :** Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, fax : 04.77.97.06.48), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et M. le maire de la commune concernée.

**Article 8 :** Un compte rendu de chaque battue sera adressé à Mme la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48h après chaque opération.

**Article 9 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et M. le maire de la commune concernée.

Saint-Étienne, le 04 mars 2022

La préfète,

Signé

Catherine SÉGUIN

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2022-03-04-00009

ARRETE d'agrément Auto école BY MAX



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Etablissement d'enseignement de la conduite  
«AUTO ECOLE BY MAX»  
85 rue Bergson – 42000 Saint-Etienne  
Agrément n° E 2204200020

**ARRETE n° DS-2022 – 154**

**PORTANT AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE « AUTO ECOLE BY MAX»**

**La préfète de la Loire**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;  
**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;  
**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;  
**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;  
**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;  
**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**VU** l'arrêté du 6 mai 2019, portant agrément de l'école de conduite « Auto école Jean-Michel », située 85 rue Bergson – 42000 Saint-Etienne ;  
**VU** l'arrêté n° 21-172 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;  
**VU** la lettre du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de Monsieur Christophe CARVALHO, ancien propriétaire de l'auto école, attestant qu'il a cédé son établissement à Monsieur Maxime BEAUDET ;  
**VU** la demande d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, présentée par Monsieur Maxime BEAUDET, reçue le 6 janvier 2022 ;  
Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;  
Sur proposition du directeur des sécurités ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Maxime BEAUDET né le 21 février 1982 à Lyon (69), est autorisé à exploiter, sous le n° E 22042000020, à titre onéreux l'établissement d'enseignement de la conduite, dénommé « AUTO ECOLE BY MAX », située 85 rue Bergson à Saint-Etienne (42000).

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B/B1, AAC et conduite supervisée.

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement sera de 19 personnes.

ARTICLE 8 – L'établissement étant classé en type R de catégorie 5 avec un effectif du public inférieur à 20 personnes, il comportera trois sorties d'une unité de passage. Le présent agrément est délivré dans la mesure où les prescriptions ci-dessous sont respectées :

- n'effectuer ou ne faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation,
- isoler l'établissement des tiers contigus, superposés, en vis à vis par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure,
- permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en toutes circonstances : aucun dépôt, matériel, objet ne devra faire obstacle à la circulation des personnes,
- réaliser les parois des conduits et des gaines en matériaux incombustibles et d'un degré coupe-feu 1/4 heure avec des trappes pare-flammes 1/4 d'heure,
- utiliser au minimum des revêtements de sol de catégorie M4, muraux de catégorie M2 et de plafond de catégorie M1, du gros mobilier en matériaux de catégorie M3,
- réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux conditions définies dans le règlement de sécurité,
- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant,
- mettre en place un éclairage de sécurité pour le balisage des dégagements,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement en date du 10 mai 2017 :
  - soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures situé à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement
  - soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m<sup>3</sup>, toujours accessible aux engins de secours
- mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, complété éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers,
- équipement de l'établissement d'une alarme incendie,
- mise en place d'un téléphone urbain pour réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers,

- affichage des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le n° d'appel des services d'urgence, procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement.

**ARTICLE 9** – Le local de formation doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d'accessibilité applicables à la catégorie d'établissements recevant du public dont relève le local de formation.

**ARTICLE 10** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**ARTICLE 11** - L'arrêté du 6 mai 2019, portant agrément de l'école de conduite « Auto école Jean-Michel », située 85 rue Bergson – 42000 Saint-Etienne, est abrogé.

**ARTICLE 12** – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 4 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

**Copie adressée à :**

- Monsieur Maxime BEAUDET
- Monsieur le maire de Saint-Etienne
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière  
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs